

COMMUNE DE ROYAUCOURT
EXTRAIT DU REGLEMENT DU CIMETIERE
(Délibération N°2015-056 du 17 novembre 2015)

Article 1: Les corps sont inhumés dans des terrains concédés (concessions).

Article 2: Chaque concession aura comme dimension : 2m40 x 1m25.

Article 3: Les sépultures seront séparés les unes des autres par un intervalle de 0,25m de part et d'autre.

Ainsi, les monuments posés et finis ne dépasseront 2m40 de longueur et 1m de largeur afin de respecter l'inter tombe de 0,25m.

Article 4: Une pierre sépulcrale, des vases et autres objets peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement; celui-ci peut être également planté en tout ou partie en gazon, en fleurs ou en arbustes.

Article 5: La durée des concessions est fixée comme suit: 15 ans, 30 ans, 50 ans et perpétuelle au tarif en vigueur au moment de la vente.

Les concessions sont réservées aux personnes décédées sur le territoire de la commune, domiciliées sur la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées, non domiciliées dans la commune mais y possédant une sépulture de famille.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

Article 6: Le caveau devra être implanté dans un délai de six mois maximum à partir de l'achat de la concession.

Article 7: Les concessions sont indéfiniment renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 8: A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la Commune, mais ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-cause pourront user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont invitées à enlever les momuments et signes funéraires dans un délai de 3 mois.

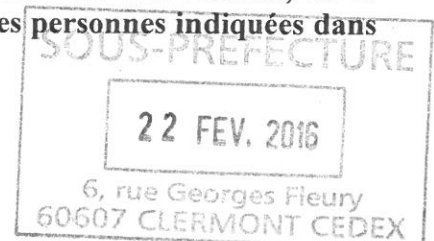
A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office après un nouvel avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, à l'enlèvement des dits momuments et signes funéraires.

La commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soins et placés dans la fosse commune.

Les momuments et insignes qui n'auront pas été enlevés dans le délai indiqué ci-dessus deviendront propriété de la Commune.

Article 9: Une seule inhumation peut avoir lieu si la concession est individuelle, si la concession est collective peuvent être pratiquées les inhumations des personnes indiquées dans l'acte.



Si un caveau est construit dans une concession de famille, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Article 10: La Commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 11: L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qu'il lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

Article 12: Tous les travaux entrepris sur les terrains concédés se feront sur la surveillance de la Mairie et de son représentant qui pourront s'opposer à l'exécution de ceux qui présenteraient un danger pour les tombes voisines.

D'une façon générale, les travaux ne pourront être entrepris et réalisés qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

Article 13: Le respect des défunts exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté.

Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remis en état dans le plus bref délai. Les débris, fleurs fanées, vieilles couronnes, pierres provenant des momuments funéraires et autres débris du même genre devront être enlevés.

Article 14: L'accès au cimetière est interdit aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés, aux animaux et aux véhicules autres que ceux utilisés pour les besoins du service du cimetière.

Article 15: Les contraventions au présent règlement seront constatées par l'autorité en la personne du Maire et des Adjoints, officiers de police judiciaire et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

L'intégralité du règlement du cimetière de Royaucourt est consultable au secrétariat de la Mairie ainsi que sur le site internet www.royaucourt.fr

Fait à Royaucourt

Le 12 février 2016

Le Maire

Laurent GESBERT

